



Section		Page
<b>Clause de droit acquis</b>		1 de 2
<b>Transport - Admissibilité</b>	Date 27 janvier 2016	Révision 6 avril 2017
<b>Ligne de conduite</b>	Le Consortium de services aux élèves de Sudbury reconnaît qu'il peut être nécessaire de modifier le secteur de fréquentation de l'école. Lorsqu'un conseil scolaire membre fait un changement nécessaire à son territoire, il est possible d'accorder des services de transport à certains élèves en vertu de la clause de droit acquis.	
<b>Procédure opérationnelle</b>	<p>La directrice générale du Consortium de services aux élèves de Sudbury, en collaboration avec le surintendant des affaires et des finances du conseil scolaire concerné ou son mandataire, évaluera les circonstances où des élèves peuvent bénéficier de la clause de droit acquis.</p> <p>Une liste des élèves touchées sera acheminée à la directrice générale ou à son mandataire.</p> <p>Le transport bénéficiant de la clause de droit acquis est défini comme une exemption de la politique d'admissibilité à la suite d'une modification du territoire de l'école.</p> <p>Seule l'adresse de transport de l'élève au moment du changement sera considérée comme bénéficiant de la clause de droit acquis.</p> <p>Après avoir déterminé qu'un élève bénéficie de la clause de droit acquis, le Consortium de services aux élèves de Sudbury enverra une confirmation par écrit ainsi qu'une copie de la politique au parent/tuteur ou tutrice de l'élève concerné.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b><u>Adresse de la maison/résidence</u></b> L'adresse de résidence de l'élève sera l'adresse qui bénéficie de la clause de droit acquis lorsqu'un élève est transporté à cette adresse et/ou de cette adresse au moment du changement de secteur.</li></ul>	

Si un élève déménage ou que son adresse de transport change, l'élève devra se conformer à la politique d'admissibilité et ne sera plus admissible à des services de transport en vertu de la présente disposition.

- **Adresse de la gardienne ou de la garderie**

L'adresse de transport de la gardienne ou de la garderie sera l'adresse qui bénéficie de la clause de droit acquis lorsqu'un élève est transporté à cette adresse et/ou de cette adresse au moment du changement de secteur.

Cette adresse bénéficiera de la clause de droit acquis pour cet élève seulement.

Lorsque l'élève change de gardienne ou de garderie, ou qu'il n'a plus besoin de services de garderie, l'adresse de la gardienne ou de la garderie ne sera plus admissible en vertu de la présente disposition. L'adresse de résidence de l'élève ne sera plus admissible à des services de transport en vertu de la présente disposition et la politique d'admissibilité s'appliquera.